

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2020-057

CALVADOS

PUBLIÉ LE 4 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2020-04-30-002 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population	
de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (4 pages)	Page 3
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2020-05-01-001 - 2020 05 01 - arrêté préfectoral délégation signature à Vincent	
Mazeau (1 page)	Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-04-30-002

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de

Arrêté préfectoral portant opérations de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret 2020-206 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 donnant mission à monsieur Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boult) du 20 mars au 20 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 donnant mission à monsieur Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boult) du 23 avril au 23 mai 2020 ;

VU les messages électroniques de madame JEGOU des 29 et 30 avril 2020 relatif à de nouveaux dégâts occasionnés par des sangliers dans l'exploitation de son mari monsieur Joël JEGOU et sa volonté de donner délégation de destruction à un second tireur afin de permettre une régulation plus forte des sangliers dans son exploitation et en répartissant les opérations dans la semaine entre les deux tireurs ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 30 avril 2020 adressé par message téléphonique ;

1/3

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 21 mars 2020 adressé par message électronique;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles (cultures et prairies) depuis la saison cynégétique 2015-2016 ;

CONSIDERANT que la situation s'est aggravée depuis la saison cynégétique 2018-2019 et que les dégâts sont devenus insupportables pour certains agriculteurs ;

CONSIDERANT que des missions administratives inter-départementales Calvados-Manche de régulation de la population de sangliers ont été mises en œuvre en mars 2019 et en février 2020 (3 battues effectuées) dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT que les efforts de prélèvements par la chasse et que les prélèvements effectués lors des opérations administratives ne sont pas encore suffisants pour limiter les dégâts agricoles et pour retrouver l'équilibre agro-cynégétique dans ce secteur ;

CONSIDERANT que 2 sangliers ont été prélevés par monsieur Yves LECAMUS, dans l'exploitation de monsieur Joël JEGOU, pendant la mission qui lui a été confiée du 20 mars au 20 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une nouvelle mesure en donnant une nouvelle mission jusqu'au 31 mai 2020 à messieurs monsieur Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, et Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit 'l'Anglaicherie » Champ du Boult à NOUES DE SIENNE, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boult), en répartissant leur opérations dans la semaine, afin de limiter les dégâts agricoles dans les prairies ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété le 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'administré autorisé ne peut opérer qu'à l'affût ou à l'approche seul et doit se rendre seul sur les lieux avec son attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée et signée;

CONSIDERANT que monsieur Joël JEGOU ne possède pas de permis de chasser et qu'il délègue son droit de destruction à messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint Clair à VIRE NORMANDIE, et Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit 'l'Anglaicherie » Champ du Boult à NOUES DE SIENNE titulaires du permis de chasser validé pour la saison 2019-2020;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint Clair à VIRE NORMANDIE, et Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit 'l'Anglaicherie » Champ du Boult à NOUES DE SIENNE, titulaires du

2/3

permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, est missionné, du 1er au 23 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, demeurant au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boult).

Ces opérations doivent être effectuées seul (pas de battues collectives, pas d'accompagnant).

Monsieur Yves LECAMUS peut effectuer des opérations de régulation à tir les lundi, mercredi et vendredi.

Monsieur Jean-Pierre LEBASTARD Peut effectuer des opérations de régulation à tir les mardi, jeudi et samedi.

Messieurs Yves LECAMUS et Jean-Pierre LEBASTARD doivent se rendre seuls sur les lieux de la régulation et doivent être porteurs d'une attestation de déplacement dûment renseignée et signée pour chaque opération.

<u>Article 2</u>: Les animaux abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Joël JEGOU en évitant tout contact humain, tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

Article 3: Monsieur Joêl JEGOU adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 10 juin 2020.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 0 AVR. 2020 Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint

as i OUNNIEN

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-05-01-001

2020 05 01 - arrêté préfectoral délégation signature à Vincent Mazeau

porte délégation à Vincent Mazeau pour représenter le préfet du Calvados devant le TA de Caen



Arrêté préfectoral portant délégation à Monsieur Vincent MAZEAU pour représenter le Préfet du Calvados devant le Tribunal Administratif de Caen

Le préfet du Calvados Chevalier de l'ordre national du Mérite

 ${\tt VU}$ la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Délégation est donnée, au titre de l'instance n° 2000818-41, à Monsieur Vincent MAZEAU à l'effet de représenter le Préfet du Calvados devant le Tribunal Administratif de Caen à l'audience afférente à ladite instance et formuler, à cette occasion, toutes observations écrites et orales.

<u>ARTICLE 2 :</u> Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Une copie en sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1 MAI 2020

Le Préfet,

Philippe COURT